



4 septembre 2026

Lettre circulaire AI n 460

Décision incidente en cas de contestation de l'injonction de se soumettre à une expertise médicale (arrêt 8C_445/2025 du 10 juillet 2026)

Le 31 juillet 2026, le Tribunal fédéral a publié son arrêt [8C 445/2025](#) du 10 juillet, ainsi que le [communiqué de presse](#) correspondant. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que si la personne assurée conteste l'injonction de se soumettre à une expertise médicale ordonnée par l'office AI, celui-ci est tenu de rendre une décision incidente sujette à recours. Il a ainsi jugé que le chiffre marginal 3067.1 de la Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI) est contraire au droit fédéral.

L'arrêt de la Haute Cour clarifie une question qui avait fait l'objet de jugements divergents de la part des tribunaux cantonaux et du Tribunal administratif fédéral.

Dorénavant, en cas de désaccord sur l'injonction même de se soumettre à une expertise médicale, l'office AI est donc tenu de rendre une décision incidente susceptible de recours.

L'office AI rend une décision incidente unique concernant la mesure d'instruction en elle-même, dans laquelle toutes les objections soulevées par la personne assurée sont examinées en détail (ATF 139 V 349 consid. 5.2.2.3). Une telle décision ne peut être rendue que lorsque l'expert, le binôme d'experts ou le centre d'expertise et les experts eux-mêmes sont connus. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 139 V 339, consid. 4.5), l'existence d'un préjudice irréparable (art. 93, al. 1, let. a, LTF) quant à la nécessité d'une expertise ne peut pas être admise lorsque la décision incidente ne mentionne pas un centre d'expertise déterminé ou le nom des experts mais indique que l'institution d'expertise sera choisie selon le système d'attribution SuisseMED@P en vertu de l'art. 72^{bis} RAI.

La CPAI est adaptée de la manière suivante :

6.4 Expertise médicale externe

6.4.1 Généralités

3067.1 9/26 L'office AI décide à titre définitif si et sous quelle forme (monodisciplinaire, bidisciplinaire ou pluridisciplinaire) une expertise médicale externe est réalisée (art. 43, al. 1bis, et 44, al. 5, LPGA). ~~Si l'assuré conteste cette décision, il n'y a pas lieu de rendre une décision incidente.~~

6.4.2 Procédure d'attribution de mandats d'expertise monodisciplinaire

3077.1 9/26 Si l'assuré conteste la nécessité ou le type d'expertise, l'office AI rend une décision incidente (arrêt du TF 8C_445/2026 du 10 juillet 2026).

6.4.3 Procédure d'attribution d'expertises bi- et pluridisciplinaires

3095 9/26 Si une expertise bi- ou pluridisciplinaire s'avère nécessaire, l'office AI transmet à l'assuré une communication, qui comprend les éléments suivants (art. 44, al. 2 et 3, LPGA) :

- Type d'expertise ;
- Disciplines médicales prévues ;
- Indication de la possibilité de remettre des questions supplémentaires par écrit dans un délai de 10 jours ;
- Information concernant l'enregistrement sonore des expertises (y c. formulaire officiel de renonciation ; cf. ch. 3117) ;
- Copie du mandat d'expertise médicale (y c. structure de l'expertise et structure de l'évaluation par consensus ; cf. annexes III, IV et V) et les éventuelles questions ;
- Indication que la nécessité ou le type d'expertise peut être contesté dès réception de la communication indiquant le centre d'expertise ou le binôme d'experts désigné (ATF 139 V 339, consid. 4.5, ch. 3104.1).

3104 9/26	L'office AI fixe un délai de 10 jours à l'assuré pour soulever des objections. Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 44, al. 2 et 3, LPGA). Aucune recherche du consensus n'a lieu (art. 7j, al. 3, OPGA). Le délai de 10 jours est suspendu durant les fêtes prévues à l'art. 38 al. 4 LPGA.
3104.1 9/26	Si l'assuré conteste la nécessité ou le type d'expertise, l'office AI rend une décision incidente (arrêt du TF 8C_445/2026 du 10 juillet 2026).
3106 9/26	Si des motifs de récusation selon le ch. 3080 ne sont pas admis, l'office AI rend une décision incidente dans laquelle il explique pourquoi il n'a pas été tenu compte de ses objections et indique le nom des experts désignés. Si d'autres objections (ch. 3104.1) ont été soulevées, il faut rendre une décision incidente unique.